

## **VD\_GERICHTE ZH19.021028 vom 6. Januar 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZH19.021028](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH19.021028)

FR: VD\_GERICHTE ZH19.021028 du 6 janvier 2020

IT: VD\_GERICHTE ZH19.021028 del 6 gennaio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA).

- 10 - c) La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA ; 55 al. 1 LPA-VD). En l'occurrence, il se justifie d'allouer une indemnité de 2'500 fr. à titre de dépens, mise à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 29 mars 2019 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité précédente pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS versera le montant de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à P. \_\_\_\_\_, à titre de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Lionel Ducret (pour P. \_\_\_\_\_), - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS,

- 11 - - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.